

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec



Programme d'aide aux lieux de diffusion

En vigueur : août 2023

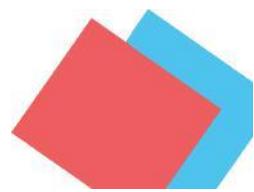


Table des matières

PRÉSENTATION	3
Objectifs généraux.....	3
Objectifs spécifiques.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Clientèles admissibles.....	3
Autres conditions liées aux lieux de diffusion	4
Clientèles non admissibles	5
Spectacles et activités admissibles.....	5
Spectacles et activités non admissibles.....	5
Participation financière	5
Barèmes et limites de l’aide financière	5
Calcul de l’aide.....	6
Dépenses admissibles.....	6
Dépenses non admissibles	6
Modalités de versement.....	7
Critères d’évaluation	7
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	8

Présentation

Les lieux de diffusion participent au dynamisme de la scène musicale partout sur le territoire québécois. Ils jouent un rôle déterminant dans la diffusion de spectacles de musique et de variétés ainsi que dans le développement et le renouvellement des publics. Par ce programme, la SODEC contribue à la consolidation des lieux de diffusion indispensables au développement et à la diversité des talents québécois.

Objectifs généraux

- Contribuer à la vitalité et à la diversité de la scène musicale québécoise.
- Maintenir des conditions d'accès viables et durables à un ensemble de lieux de diffusion de spectacles de musique et de variétés sur l'ensemble du territoire québécois.

Objectifs spécifiques

- Faciliter l'accès des artistes de la relève, de l'émergence et des artistes en développement à la scène.
- Encourager les conditions professionnelles liées à la programmation, à la diffusion et à l'accueil de spectacles de musique et de variétés dans les lieux de diffusion.
- Stimuler la programmation, la promotion et la monétisation des spectacles d'artistes professionnels québécois.

Conditions générales d'admissibilité

Clientèles admissibles

Les entreprises sont des lieux de diffusion* qui répondent aux conditions suivantes :

- être une entreprise légalement constituée, à but lucratif ou sans but lucratif, dont les activités portent principalement sur la diffusion de spectacles professionnels¹ de musique ou de variétés;
- avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- être en opération depuis au moins deux ans et détenir l'expérience professionnelle appropriée dans la diffusion de spectacles;

¹ Dans le cadre de ce programme, par « spectacles professionnels », la SODEC entend les spectacles de musique et de variétés présentés par des artistes professionnels en contrepartie d'une rémunération. Sont donc exclus : les spectacles offerts gratuitement, les spectacles amateurs, les spectacles organisés dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires, les spectacles de *cover bands*, les spectacles-bénéfice ou caritatifs, les spectacles de nature corporative ou privée, les karaokés, la diffusion de musiques enregistrées, les vitrines de spectacles, les lancements et les tournées promotionnelles.

- générer un volume d'activités ainsi que des revenus de guichet ou d'autres revenus significatifs en lien avec la diffusion de spectacles de musique et de variétés. Les revenus en provenance d'autres sources doivent servir à appuyer le mandat de diffusion de spectacles de l'établissement;
- avoir une capacité totale maximale (jauge de la salle) **inférieure ou égale à 500 places**.

** Dans le cadre de ce programme, la SODEC reconnaît deux catégories de lieux de diffusion admissibles de spectacles professionnels de musique ou de variétés :*

- **lieux de catégorie 1** : les lieux culturels à vocation unique, ouverts au public uniquement lorsque des spectacles y sont programmés;
- **lieux de catégorie 2** : les lieux culturels ayant des vocations multiples et qui restent ouverts au public hors des périodes de programmation de spectacles.

Autres conditions liées aux lieux de diffusion

Quelle que soit sa catégorie, le lieu de diffusion doit :

- détenir une infrastructure adaptée et les aménagements appropriés pour l'accueil de spectacles professionnels;
- offrir une programmation diversifiée basée principalement sur l'achat de spectacles professionnels;
- respecter le nombre minimal** de spectacles professionnels de musique et de variétés requis selon la catégorie et la situation géographique du lieu de diffusion;
- offrir aux artistes et aux producteurs une gamme de services qui répond de façon optimale aux exigences de la prestation de spectacles de musique et de variétés;
- respecter les conventions, permis, lois et règlements qui s'appliquent en vertu des activités du lieu de diffusion.

*** Nombre minimal de spectacles requis² présentés au cours de la dernière année complétée :*

- **lieux de catégorie 1** :
 - 100 spectacles pour la région de Montréal;
 - 50 spectacles pour la région de la Capitale-Nationale et les régions périphériques et intermédiaires;
 - 30 spectacles pour les régions éloignées.
- **lieux de catégorie 2** :
 - 50 spectacles pour la région de Montréal;
 - 30 spectacles pour la région de la Capitale-Nationale et les régions périphériques et intermédiaires;
 - 20 spectacles pour les régions éloignées.

² Le nombre minimal de spectacles requis ne correspond pas obligatoirement au nombre de spectacles admissibles. Cependant, seul ce dernier sera pris en compte dans l'évaluation et le calcul de l'aide.

Clientèles non admissibles

- Les lieux de diffusion qui reçoivent une aide financière au fonctionnement du ministère de la Culture et des Communications du Québec ou du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour leurs activités de diffusion.
- Les lieux de diffusion dont la programmation est basée uniquement sur la location de la salle et de services de diffusion à des producteurs ou des promoteurs de spectacles.
- Les lieux de diffusion ayant une capacité totale de plus de 500 places.
- Les entreprises individuelles.
- Les promoteurs de spectacles et les programmeurs externes de spectacles.

Spectacles et activités admissibles

Sont admissibles à ce programme les spectacles professionnels présentant :

- pour la musique : des artistes québécois de la relève ou en développement;
- pour les variétés : des artistes québécois de la relève uniquement.

Les activités admissibles liées à ces spectacles sont :

- les activités de programmation (achat de spectacles);
- les activités de diffusion;
- les activités de promotion.

La formation et la professionnalisation du personnel dédié à la programmation, à la promotion et à la diffusion des spectacles font également parties des activités admissibles.

Spectacles et activités non admissibles

- Les spectacles de danse, cirque, théâtre ou de tout autre domaine culturel qui ne relève pas de la SODEC.
- La location de salle.
- La captation de spectacles en vue d'une retransmission vidéo ou sonore.
- Toute autre activité non liée à la diffusion de spectacles.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide financière est accordée sous forme de subvention. Elle vise à appuyer la programmation et la diffusion de spectacles de musique et de variétés présentant des artistes québécois de la relève ou en développement.

Elle est conditionnelle à la remise de l'ensemble des informations requises pour l'analyse et le calcul de l'aide.

Le montant maximal de l'aide est fixé à **50 000 \$** et ne peut dépasser **50 %** des dépenses admissibles.

Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi sur la base de la programmation annuelle de la dernière année complétée en fonction des paramètres suivants :

- la catégorie, la localisation et la capacité du lieu de diffusion;
- les dépenses admissibles détaillées;
- l'évaluation des demandes par les professionnels de la SODEC;
- les disponibilités financières de la SODEC.

Dépenses admissibles

- Les cachets garantis aux artistes et aux producteurs (hors part des revenus de billetterie et autres droits d'entrée versés aux producteurs).
- Les salaires, charges et honoraires liés aux activités de programmation.
- Les salaires, charges et honoraires versés aux techniciens et artisans du lieu de diffusion.
- Les salaires, charges et honoraires liés aux activités de promotion.
- Les dépenses de promotion (achats publicitaires, marketing).
- Les dépenses de formation (limitées à 20 % des dépenses admissibles).
- Toute autre dépense pertinente et nécessaire à la réalisation des activités de diffusion.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses admissibles payées par les producteurs ou les promoteurs de spectacles dans le cadre des ententes de service pour la location de la salle.
- Les frais fixes et autres frais relatifs aux lieux de diffusion.
- Les dépenses de toute autre activité qui ne relèvent pas directement de la programmation, la diffusion et la promotion de spectacles de musique et de variétés.
- Les dépenses liées à la location de la salle.
- Les dépenses de captation de spectacles.
- Les dépenses liées à l'achat ou à la location d'équipements de diffusion.
- Les dépenses d'aménagement des infrastructures.

Modalités de versement

- 70 % de l'aide est versée à la signature de la convention.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités de diffusion prévues dans le plan prévisionnel de programmation. Ce versement est conditionnel :
 - au dépôt et à l'acceptation de la programmation finale détaillée et du rapport de coût final;
 - à toute autre information complémentaire que la SODEC pourrait exiger à des fins de vérification et validation.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains dossiers.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Pour être évaluée, une demande doit être complète et remplir l'ensemble des conditions générales d'admissibilité.

Les demandes sont évaluées en mode comparatif par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Pour chacun des axes d'évaluation, les critères suivants sont appliqués :

- **Axe programmation :**
 - la pertinence de la programmation de la dernière année complétée au regard des objectifs du programme;
 - la proportion de spectacles de musique et de variétés achetés au cours de la dernière année complétée;
 - la proportion d'artistes québécois de la relève ou en développement programmés au cours de la dernière année complétée;
 - la proportion de ces artistes en programme simple, programme double ou première partie;
 - les orientations de la programmation pour l'année suivante.
- **Axe financier :**
 - le montant des cachets garantis versés aux artistes ou aux producteurs;
 - la précision et la cohérence des dépenses admissibles liées aux spectacles diffusés, ainsi que les revenus de diffusion générés;
 - le réalisme des dépenses prévisionnelles pour l'année suivante;
 - la santé financière des entreprises requérantes.
- **Axe lieux de diffusion :**
 - la qualité des équipements et des infrastructures dédiés à l'accueil et à la diffusion des spectacles et artistes;
 - les ressources humaines dédiées à la programmation, à la diffusion et à la promotion des spectacles.

La SODEC se réserve le droit d'exiger tout justificatif, information ou document supplémentaire permettant de compléter son analyse.

Présentation d'une demande

Le dépôt d'une demande d'aide financière à la SODEC s'effectue exclusivement par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les demandes doivent être déposées aux dates de dépôt prévues. Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site de la SODEC](#).

Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès est le **30-44-00**.

Veuillez vous référer au [guide pour la présentation d'une demande](#).

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarées par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.